



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 125

Objet : Représentation en justice - contentieux RIVIERA OFFICE c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle d'ester en justice ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts la Commune dans le litige qui l'oppose à la société RIVIERA OFFICE ;

D É C I D E

Article 1 : De représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le litige qui l'oppose à la société RIVIERA OFFICE devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.


Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

À Draguignan, le 29 MARS 2023

Richard STRAMBIO




Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional région Sud